



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**prescrivant une enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale conformément aux Titres II et VIII du Livre Ier et au Titre I
du Livre II des parties législative et réglementaire du code de l'environnement**

Travaux de la gestion de la surverse du val d'Orléans sur les communes d'Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Sandillon, Sigloy, Tigy, Ouvrouer-les-Champs, Vienne en Val, Gully et Neuvy en Sullias.

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment ses Titre I du Livre II et Titre VIII du Livre Ier, parties législative et réglementaire (articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants) et le Titre II du Livre I, parties législative et réglementaire (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants) ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants ;

VU le Code Rural, notamment son Livre I et son Livre II nouveau ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du directeur départemental des territoires du Loiret en date du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs ;

VU la décision du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 16 février 2023, reçue le 27 février 2023 et modifiée par décision du 28 février 2023 désignant une commission d'enquête composée comme suit :

- M. Pierre COUTURIER, président,
- M. Bernard MENUJER, membre titulaire,
- M. François CHAGOT, membre titulaire.

VU la demande d'autorisation environnementale, reçue le 14 octobre 2022 au Service Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires du Loiret (DDT45), présentée par la DDT45 – Service Loire Risques Transports ;

VU les compléments apportés au dossier d'autorisation le 24 janvier 2023, en réponse à la demande du Service Police de l'eau en date du 1^{er} décembre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces et éléments du dossier produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis favorable du 10 novembre 2022 émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Val Dhuy Loiret ;

VU l'avis favorable du 25 octobre 2022 émis par Direction Régionale des Affaires Culturel (DRAC) ;

VU l'avis du 09 février 2023 émis par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH), déclarant ne pas s'opposer au dossier ;

VU l'avis du 14 février 2023 de la DDT45 – Service Eau Environnement et Forêt – Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité, indiquant la recevabilité du dossier de demande de dérogation espèce protégée ;

VU le courrier du Service Police de l'Eau au pétitionnaire, en date du 14 février 2023, déclarant le dossier complet et recevable ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques 3.2.2.0 et à 3.2.6.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'enquête publique doit être réalisée selon les prescriptions des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement, à une enquête publique relative au projet de gestion de la surverse du Val d'Orléans présenté par la DDT45 – Service Loire Risques Transports (131 rue du Faubourg Bannier – Citée Colligny – 45 000 ORLEANS), sur le territoire des 16 communes suivantes : Ollvet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Sandillon, Sigloy, Tigy, Ouvrouer-les-Champs, Vienne en Val, Guilly et Neuvy en Sullias, soumis à autorisation environnementale aux termes des articles L.181-1 alinéa 1 et L.181-2 alinéa 11 du Code de l'Environnement.

La présente demande d'autorisation environnementale est faite au titre des rubriques 3.2.2.0 et 3.2.6.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure 10 000 m ² (D).	La reprise du talus côté val peut engendrer une soustraction de surface de lit majeur supérieure à 10 000 m ² (12 500 m ²).	Autorisation	/
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1° système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) ; 2° aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Modification substantielle d'un système d'endiguement de classe A soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0	Autorisation	/

ARTICLE 2 : Durée et lieu de l'enquête publique

L'enquête publique sera ouverte pendant 38 jours, du lundi 24 avril au mercredi 31 mai 2023 inclus, en mairie des communes d'Ollvet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Sandillon, Sigloy, Tigy, Ouvrouer-les-Champs, Vienne en Val, Guilly et Neuvy en Sullias.

- **Permanences des commissaires-enquêteurs**

Un commissaire-enquêteur membre de la commission recevra les observations, les propositions et contre-propositions du public en mairies de Jargeau, Guilly et Orléans aux dates suivantes :

MAIRIES	DATES	HEURES
JARGEAU (siège de l'enquête)	24 avril 2023	09h00 à 12h00
	31 mai 2023	15h00 à 17h30
GUILLY	27 avril 2023	09h00 à 11h00
	13 mai 2023	09h00 à 11h00
ORLEANS (mairie de proximité : Saint Marceau)	05 mai 2023	09h00 à 12h00
	31 mai 2023	14h00 à 17h00

- **Observations, propositions et contre-propositions**

Les observations, propositions et contre-propositions, peuvent être :

- formulées lors des permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Jargeau, Guilly et Orléans,
- adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête en mairie de Jargeau, siège de l'enquête, avant la clôture de l'enquête publique,
- transmises au moyen de l'adresse électronique ddt-seef-enquetepublique@loiret.gouv.fr en mentionnant le nom du projet dans l'objet du message, pendant la durée de l'enquête ; ces dernières observations seront portées à la connaissance du public sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.

(lorsque le déposant le demande, son avis peut être rendu anonyme et ses coordonnées occultées).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Rapport et conclusions

- **Rédaction**

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

- **Transmission**

La commission d'enquête transmet à la Préfète du Loiret le dossier d'enquête déposé en mairies d'Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Sandillon, Sigloy, Tigy, Ouvrouer-les-Champs, Vienne en Val, Guilly et Neuvy en Suillas, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- **Consultation**

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête pourront être consultés par le public à la Direction départementale des territoires, en mairies d'Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Sandillon, Sigloy, Tigy, Ouvrouer-les-Champs, Vienne en Val, Guilly et Neuvy en Suillas ainsi que sur le site Internet de la Préfecture du Loiret à réception et pendant un an.

ARTICLE 6 : Avis du conseil municipal

Les conseils municipaux des 16 communes concernées par l'enquête sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 3 : Formalités préalables

- **Affichage**

L'avis au public prévu à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché par le maire des communes suivantes : **Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Sandillon, Sigloy, Tigy, Ouvrouer-les-Champs, Vienne en Val, Guilly et Neuvy en Sullias**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'affiche répondra aux exigences de l'arrêté du 9 septembre 2021 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement qui en fixe les caractéristiques.

- **Presse**

Un avis sera également inséré par les soins de la Préfète du Loiret dans deux journaux locaux, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

- **Internet**

L'avis est également consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante : www.loiret.gouv.fr (**Actions de l'État, Environnement, eau, forêt, chasse, pêche, Eau, Projets soumis à la loi sur l'eau, Enquêtes publiques**).

ARTICLE 4 : Modalités de consultation

- **Dossier et maîtrise d'ouvrage**

Le dossier d'enquête publique constitué par le demandeur, comprenant le dossier d'autorisation environnementale ainsi que les avis des services consultés, est déposé dans les mairies d'**Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Sandillon, Sigloy, Tigy, Ouvrouer-les-Champs, Vienne en Val, Guilly et Neuvy en Sullias** où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Loiret : www.loiret.gouv.fr.

Par ailleurs, des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Direction départementale des territoires du Loiret (DDT45) – Service Loire Risques Transports
ddt-slrt-loire@loiret.gouv.fr

- **Désignation des commissaires-enquêteurs**

Le Tribunal Administratif d'Orléans a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

- **Président :**

- M. Pierre COUTURIER,

- **Membres titulaires :**

- M. Bernard MENUJER,

- M. François CHAGOT.

ARTICLE 7 : Décision

Au terme de la procédure, une décision d'autorisation environnementale ou de refus pourra être adoptée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Frais d'enquête

L'indemnisation des membres de la commission d'enquête ainsi que l'ensemble des frais de l'enquête sont pris en charge par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires d'Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Sandillon, Sigloy, Tigy, Ouvrouer-les-Champs, Vienne en Val, Guilly et Neuvy en Sullias et la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Orléans, le 07 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
La Chef du Service eau, environnement et forêt

Isaline BARD

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.